



## COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 11 juin 2018

### Rapport N° 2018-003178 de Monsieur le Président

DGA PDEATF

Direction du Développement  
Economique et de l'Innovation

Service Institutionnel

### Relatif à l'adoption des règlements d'intervention économique du Département en matières d'aide à l'investissement (AI), de projet initiative jeune (PIJ) et d'aide à l'initiative des femmes (AIF)

Par délibération n°2017.00027 du 28 février 2017, le Conseil départemental de Mayotte a approuvé la mise en place dans le Département d'un nouveau dispositif d'aides aux entreprises, communément appelé « aide au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ) ».

Le nouveau dispositif a ainsi créé 4 mesures d'aides financières aux entreprises :

- Une aide à l'agriculture et à la pêche ;
- Une aide à l'investissement (AI) ;
- Une aide à l'initiative des femmes (AIF) ;
- Une aide aux projets des jeunes créateurs d'entreprises (PIJ).

La première mesure financière, à savoir l'aide à l'agriculture et à la pêche, relève de la compétence de la Direction des ressources terrestres et maritimes (DRTM), tandis que les trois autres constituent des missions fondamentales de la Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI).

Le projet de délibération, porté par la DDEI, repose ainsi sur la validation des règlements d'intervention économique du Conseil départemental de Mayotte relatifs aux mesures financières d'AI, de PIJ et d'AIF.

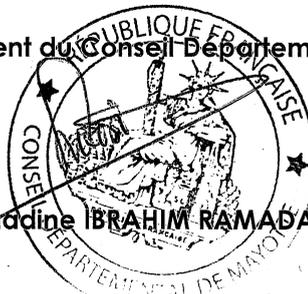
Les principaux renseignements de ces mesures sont les suivantes :

Mesure financière	Montant délibéré	Majoration	Cumul possible	Accompagnement
AI	50 000 €	0	Avec soit PIJ soit AIF	1 500 €
PIJ	6 320 €	1 000 € (handicapé)	Avec AI	1 000 €
AIF	3 000 €	0	Avec AI	250 €

Ces projets de règlements d'intervention économique du Département permettent alors de donner une meilleure information aux porteurs de projets d'entreprises à Mayotte.

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Commission permanente du 11 juin 2018

**DELIBERATION N° 2018.00000**

**Relative à l'adoption des règlements d'intervention économique du Département en matières d'aide à l'investissement (AI), de projet initiative jeune (PIJ) et d'aide à l'initiative des femmes (AIF)**

L'an deux mille dix-huit, le 00 mai 2018, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers généraux présents :**

**Conseillers généraux représentés :**

**Conseillers généraux absents :**

**Secrétaire de séance :**

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
- Vu** la délibération n°2017.000xx du 30 mai 2017 relative à l'adoption du Budget Primitif 2017 du Conseil Départemental de Mayotte
- Vu** la délibération n°2017.00027 du 28 février 2017 relative à la mise en place du nouveau dispositif d'aides aux entreprises du Département
- Vu** le rapport n°2018-00xxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** l'avis de la commission ..... en date du

**Considérant** la situation budgétaire actuelle du Département de Mayotte ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les règlements d'intervention économique du Conseil départemental de Mayotte relatifs aux mesures d'aides financières aux entreprises suivantes :

- aide à l'investissement (AI) ;
- projet initiative jeune (PIJ) ;
- aide à l'initiative des femmes (AIF).

**Article 2 :** d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les actes permettant la mise en œuvre opérationnelle de cette délibération.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Soibahadine IBRAHIM RAMADANI**

**AIDES FINANCIERES A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT ET A LA RESTRUCTURATION DES  
ENTREPRISES**

**Règlement d'intervention du Conseil Départemental de Mayotte**

**Aide à l'Investissement (AI)**

**Aide à l'Initiative des Jeunes (PIJ-CD)**

**Aide à l'Initiative des Femmes (AIF)**

Les aides de la Collectivité ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique et touristique

## **1. Objectifs de l'Aide à l'Investissement**

La subvention d'investissement du Département de Mayotte a pour finalité de favoriser la création et le développement de TPE et PME installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique, et leur compétitivité.

La Collectivité apporte des ressources financières sous forme d'aide directe à l'investissement, en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ressources bancaires.

Le plan de trésorerie du porteur de projet devra attester de la faisabilité du projet.

Les objectifs de développement économique auxquels répondent ces aides de la Collectivité sont les suivants :

- soutenir la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier relevant de domaines d'activité jugés stratégiques,
- favoriser le développement d'activités nouvelles susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la région,
- aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger,
- renforcer la compétitivité des entreprises en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de R&D, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché...
- soutenir l'apparition de solutions et savoir-faire permettant de contribuer à un développement durable,
- aider les entreprises à se restructurer pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple).

## **2. Entreprises et dépenses éligibles**

### **a) Les secteurs d'activité éligibles**

Les entreprises éligibles doivent être installées localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :

- activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;
- industries agroalimentaires ;
- bâtiment et travaux publics ;
- commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI) ;
- économie numérique et TIC ;
- économie sociale et solidaire et services à la personne ;
- éducation et formation professionnelle ;
- santé et action sociale ;
- services aux entreprises (activités financières, sécurité, conseil...);

- tourisme-hôtellerie-restauration ;
- transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires.

### **b) Entreprises éligibles**

Peuvent prétendre à l'aide à l'investissement du Conseil départemental les TPE et PME, n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€.

L'entreprise (en création, en développement ou en reprise d'activités) doit répondre aux critères suivants :

- être inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte ;
- les dirigeants de l'entreprise et son personnel doivent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles...);
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne doivent pas être frappés d'aucune interdiction de gérer et doivent présenter un casier judiciaire vierge ;
- le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères susmentionnés

Les présentes aides à l'investissement ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire et les entreprises en difficulté.

### **c) Dépenses éligibles**

Sont éligibles à l'aide à l'investissement :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des locaux d'activité (investissement de contrainte : application de normes sanitaires) ;
- les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition et la modernisation de l'outil de production : investissement de productivité (destinée à accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise) ;
- les études et expertises liées au projet pour lequel l'aide est demandée, dans la limite de 8 % du budget d'investissement éligible.
- L'acquisition de logiciels

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- le simple renouvellement de matériel ;
- le matériel d'occasion ;
- l'acquisition de véhicules non utilitaires ;
- les investissements immatériels (autres qu'études précitées et l'acquisition de logiciels) ;
- l'acquisition de terrain ;
- des investissements non directement liés au projet proposé.

#### **d) Antériorité de la demande**

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception remis par l'ADIM faisant foi pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

### **3. Nature et étendu de l'aide**

#### **a) Nature de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention directe à l'entreprise. L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources dont dispose le Conseil départemental au jour de la décision.

Pour les opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures, avec au maximum trois tranches. Chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Pour chaque tranche le plafond de subvention est de 50 000 €, soit un plafond de subvention de 150 000€ pour les trois tranches. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués à la tranche précédente. Une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées avec d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 70 % des dépenses éligibles.

#### **b) Assiette**

L'assiette éligible doit être supérieure à 10 000 €, et pour chaque projet l'assiette est plafonnée à 700 000 €. Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel. Les investissements financés par crédits-bails ne sont pas éligibles à la subvention.

#### **c) Taux et plafonds**

L'aide à l'investissement est plafonnée à 50 000 € et destinée à des entreprises présentant un projet de développement (conquête d'un nouveau marché, création d'un nouveau service ou produit, réorganisation pour s'adapter aux évolutions du marché, innovation organisationnelle ou à caractère social...).

L'aide est composée d'une aide directe maximal de 50 000 € et le porteur de projet pourra bénéficier d'un accompagnement pour le montage de son dossier de demande d'aide auprès des structures agréées par le Département. Le Département verse directement la somme de 1 500 € par dossier aux organismes agréés.

### **4. Dossier de demande d'aide**

### **a) Transmission et instruction des demandes d'aides**

Pour faire cette demande, l'entreprise doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local. Le prestataire d'accompagnement est proposé par l'entreprise dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.

### **b) Constitution du dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à l'Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte (ADIM). Le dossier doit être conforme au dossier type de demande d'aide à retirer auprès de l'ADIM ou des structures d'accompagnement conventionnées avec le Conseil départemental ou sur la plateforme des aides.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...);
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.
  
- les pièces administratives, notamment :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;

- les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote- part... ) ;
- les autorisations et agréments professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire.

**c) Conditions de reconductibilité des aides**

Une entreprise ayant bénéficié de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence), sauf les projets programmés sur trois exercices. Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

**5. Attribution de la subvention**

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

L'aide donne lieu à notification au demandeur par voie d'arrêté suite à la décision de l'Assemblée départementale.

Suite à la notification par arrêté le bénéficiaire signe un accusé de réception selon lequel il accepte les conditions de l'aide (suivi, conservation des factures, contrôles sur pièces et sur place). Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les clauses résolutives de la décision d'attribution fixant leurs obligations en matière de formation, de droit du travail, de fiscalité, du droit de l'urbanisme, de l'hygiène et de la sécurité.

**6. Liquidation de la subvention**

La subvention accordée est liquidée en trois versements :

- 50 % dès la notification de la décision ;
- 30% dès la justification de la consommation des 100% du premier versement dans le projet,
- le solde, soit 20% dans un délai d'un an sur présentation de justificatifs attestant que l'investissement prévu ait été réalisé à 100%, et que les engagements pris ont été respectés.

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire, le Président du Conseil Départemental de Mayotte peut autoriser le bénéficiaire à poursuivre l'opération au-delà de la date limite qui apparaît dans la convention signée entre les deux parties, selon de nouvelles conditions de délai qu'il précise dans un avenant à ladite convention 6 mois à l'avance.

## **7. Suivi et évaluation des opérations**

Il est établi une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation.

Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil départemental de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.

## **8. Contreparties**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

## **1. Objectifs de l'Aide à l'Initiative des Jeunes**

L'aide à l'initiative des jeunes a pour objectif d'appuyer, faciliter, accompagner la création ou la reprise d'entreprise par les jeunes sur le territoire de Mayotte. Il s'agit d'une aide pour encourager l'initiative des jeunes entrepreneurs (cette aide est octroyée qu'une seule fois pour l'ensemble des projets portés par le jeune). La demande doit être formulée dans un délai n'excédant pas deux ans d'activité effective, à compter de la date de la création ou la reprise d'entreprise.

## **2. Publics et dépenses éligibles**

### **a. Publics éligibles**

Sont concernés les jeunes âgés de 18 à 30 ans, qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte. L'aide est également ouverte au bénéficiaire du contrat aidé au terme de son contrat.

### **b. Secteurs d'activité éligibles**

L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture ou armement maritime), mais aussi à l'exercice de toute profession indépendante : artisan ou commerçant ainsi que profession libérale, cette dernière soit exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les créations d'associations, de groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs.

Le créateur ou repreneur doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise (sans conditions de contrôle), c'est-à-dire assurer, sous sa propre responsabilité la direction de l'entreprise et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

### **c. Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement nécessaires pour l'installation, l'investissement et le fonctionnement de l'entreprise (fonds de roulement), dûment établies avec les factures correspondantes.

### **d. Antériorité de la demande**

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception remis par l'ADIM faisant foi pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne

peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

### **3. Nature et étendu de l'aide**

#### **a. Nature de l'aide**

L'aide du Conseil départemental prend la forme d'une subvention et est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.

#### **b. Assiette**

L'aide est cumulable avec les autres aides à la création d'entreprise et avec l'aide à l'investissement (AI), mais non avec l'AIF et non avec l'aide PIJ Etat

#### **c. Taux et plafonds**

L'aide est composée d'une aide directe maximale de 6 320 € et d'une aide à l'accompagnement d'un montant de 1000 € versée directement à un organisme habilité. L'aide est majorée de 1000 € pour les demandeurs handicapés (une attestation d'handicap établie par les autorités compétentes doit être fournie à la demande).

### **4. Dossier de demande d'aide**

#### **a. Transmission et instruction des demandes d'aides**

Pour faire cette demande, le jeune doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.

Le prestataire d'accompagnement est proposé par le jeune dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.

#### **b. Constitution du dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à l'ADIM. Le dossier doit être conforme au dossier type de demande d'aide à retirer auprès de l'ADIM, des structures d'accompagnement ou sur la plateforme d'aide.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...);

- le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillée, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.
- les pièces administratives, notamment :
    - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
    - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
    - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
    - les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part...) ;
    - les autorisations et agréments professionnels ;
    - un extrait de casier judiciaire ;
    - un relevé d'identité bancaire.

## **5. Attribution de la subvention**

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

## **6. Liquidation de la subvention**

L'aide est versée en une seule fois à la notification de la décision.

## **7. Suivi et évaluation des opérations**

Il est établi une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation.

Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Général de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.

#### **8. Contreparties**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

## **1. Objectifs de l'Aide à l'Initiative des Femmes**

Cette subvention a pour but de soutenir les initiatives économiques des femmes et favoriser leur insertion professionnelle par la création d'entreprise. Il s'agit d'une aide à la personne Il s'agit d'une aide pour encourager l'initiative des femmes entrepreneurs (cette aide est octroyée qu'une seule fois pour l'ensemble des projets portés par le porteur de projet). La demande doit être formulée dans un délai n'excédant pas deux ans d'activité effective, à compter de la date de la création ou la reprise d'entreprise.

## **2. Entreprise et dépense éligible**

### **a. Public éligible**

Sont concernées les femmes qui créent, reprennent ou développent une entreprise depuis moins de cinq ans dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte :

- dont la responsabilité est assumée "en titre et en fait" par des femmes (juridiquement responsables) ;
- quels que soient les secteurs d'activité et le statut juridique de l'entreprise ;
- quels que soient l'âge, les ressources, la situation sociale (salariée, inactive, en recherche d'emploi) de la porteuse de projet.

### **b. Secteurs d'activité éligibles**

L'aide est ouverte sans restriction de taille d'entreprise ou de secteur d'activité, selon toutes formes juridiques autres que les associations, groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs, lesquelles sont en principe éligibles au FEADER et au FEDER.

Une attention particulière est portée aux investissements de capacité, de diversification, d'intégration vers l'aval (distribution, export) et permettant de renforcer la politique du Conseil départemental de soutien des filières.

### **c. Dépenses éligibles**

L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture ou armement maritime), mais aussi à l'exercice de toute profession indépendante : artisan ou commerçant ainsi que profession libérale, que cette dernière soit exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les créations d'associations, de groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs, lesquelles sont en principe éligibles au FEDER ou au FEADER.

Le porteur de projet doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise (sans conditions de contrôle), c'est-à-dire assurer, sous sa propre responsabilité la direction de l'entreprise et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

**d. Antériorité de la demande**

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

**3. Nature et étendu de l'aide**

**a. Nature de l'aide**

L'aide du CD prend la forme d'une subvention et est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.

**b. Assiette**

L'aide est cumulable avec les autres aides à la création d'entreprise et avec l'aide à l'investissement (AI), mais non avec l'Aide aux projets d'initiative des jeunes du Département de Mayotte « PIJ-CD ».

**c. Taux et plafonds**

L'aide est composée d'une aide directe maximale de 3 000 € et d'une aide à l'accompagnement d'un montant de 250 € versée directement à un organisme habilité.

**4. Dossier de demande d'aide**

**a. Transmission et instruction des demandes d'aides**

Pour faire cette demande, la femme doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.

Le prestataire d'accompagnement est proposé par la femme dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental

**b. Constitution du dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à la Direction du développement économique et touristique du Conseil Départemental ou à l'ADIM si la personne dépose en même temps une demande d'aide à l'investissement. Le dossier doit être conforme au dossier type de demandes d'aide à retirer auprès de la Direction du développement économique et touristique du Conseil départemental, de l'ADIM, des structures d'accompagnement ou sur la plateforme d'aide.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...);
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.
  
- les pièces administratives, notamment :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
  - les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote- part...);
  - les autorisations et agréments professionnels ;
  - un extrait de casier judiciaire ;
  - un relevé d'identité bancaire.

## **5. Attribution de la subvention**

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

## **6. Liquidation de la subvention**

L'aide est versée en une seule fois dès la notification de la décision.

## **7. Suivi et évaluation des opérations**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

## **8. Contreparties**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.